N° 24/094

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

3ème chambre (formation à 3)

# Rôle de la séance publique du 02/04/2024 à 14h00

Président : Monsieur POUGET

Assesseurs: Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BOURGEOIS

Greffier: Monsieur FERNANDEZ

# **RAPPORTEURE PUBLIQUE: Mme LE BRIS**

01) N° 2201272 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur Mme X. Sylvie Me PELGRIN

Défendeur ACADEMIE DE POITIERS

Mme X. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900267 du 3 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2018 par lequel le recteur de l'académie de Poitiers l'a placée en congé de maladie ordinaire à demi-traitement pour la période du 29 au 30 novembre 2018 en tant que celui-ci retient un congé maladie à demi-traitement pour la période du 7 juillet au 31 août 2018 et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au recteur de l'académie de Poitiers de procéder au réexamen de sa situation administrative et à sa régularisation ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) d'enjoindre au recteur de réexaminer sa situation administrative ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## 02) N° 2201732 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Défendeur M. X. Mohamed Me LATOUR

Le ministre de l'économie, des finances et de la Souveraineté industrielle et numérique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001404 du 29 avril 2022 du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il a annulé la décision du 22 septembre 2020 par laquelle le directeur régional des finances publiques de Mayotte a refusé d'accorder à M. X. le bénéfice de l'aide au loyer et a condamné l'Etat à lui verser une somme de 500 euros ; 2°) de rejeter les conclusions présentées par M. X. en première instance.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE: Mme LE BRIS

03) N° 2303085 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur M. X. ABDOULAYE Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. Abdoulaye X. relève appel du jugement n° 2103022 du 13 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2021 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'a expulsé du territoire, et les décisions du même jour par laquelle cette même autorité a fixé le pays de destination et l'a assigné à résidence.

04) N° 2303088 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur M. X. ABDOULAYE Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. Abdoulaye X. demande à la Cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2103022 du 13 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2021 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'a expulsé du territoire, et les décisions du même jour par laquelle cette même autorité a fixé le pays de destination et l'a assigné à résidence.

05) N° 1803930 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur SCI DE PROVENCE MARTELLO CYRIL

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE

Renvoi pour compétence par décision n° 420123 du 15 novembre 2018 rendue par le Conseil d'Etat renvoyant à la Cour le jugement de la requête de la société civile immobilière de Provence tendant à l'annulation du jugement n° 1700825 du 11 janvier 2018 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Guyane a refusé de faire usage de ses pouvoirs en matière de police des étrangers en séjour irrégulier à l'égard des occupants de l'Ilet Portal et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction.

N° 24/095

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

3ème chambre (formation à 3)

# Rôle de la séance publique du 02/04/2024 à 14h45

Président : Monsieur POUGET

Assesseurs: Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BOURGEOIS

Greffier: Monsieur FERNANDEZ

# RAPPORTEURE PUBLIQUE: Mme LE BRIS

01) N° 2201	<b>RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY</b>	
Demandeur	REGION REUNION	CABINET HK LEGAL
Défendeur	SOCIETE GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI)	DFG AVOCATS
	SARL ORGANISME DE CONTROLE DIDES	SCP FOURNIER & ASSOCIES
	ME STEPHANE HOAREAU - SELAS EGIDE	Me BROGLIN
	SARL BESM	Me BROGLIN
	SOCIETE LANIK	HOLMAN FENWICK
		WILLAN FRANCE LLP
	SCP ODILE STUTZ LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE SACRA	

La région Réunion demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1901153 du 2 mars 2022 du tribunal administratif de La réunion en ce qu'il a limité l'indemnisation des préjudices subis résultant des désordres affectant le Centre de formation aux métiers de l'automobile et des transports (CFAT) de Saint-Pierre ; 2°) de condamner l'ensemble des intervenants appelés à la cause à lui verser, à hauteur de leur responsabilité dans la cause, la somme globale de 10 146 902 euros TTC au titre des travaux de reprise intégrale de la charpente, subsidiairement, si la cour retenait la solution Depoux, la somme de 7 220 604 euros TTC et en toute hypothèse la somme de 2 634 639,40 euros TTC ; 3°) d'ordonner en tant que de besoins une expertise aux fins de préciser et chiffrer les préjudices liés à cette solution réparatrice retenue ; 4°) d'accorder les intérêts légaux sur la somme à verser à compter du 5 juillet 2013 ou à défaut à compter du 5 août 2019 avec capitalisation des intérêts sur l'ensemble des intérêts à devoir, à date ; 5°) de mettre à la charge des succombants la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE: Mme LE BRIS

02) N° 2200443 RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

Demandeur SCI RABELAIS SCP PIELBERG KOLENC

Défendeur MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

La SCI Rabelais demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001952 du 10 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 36 600 euros en réparation du préjudice que lui a causé la décision du 6 août 2010 par laquelle le préfet de la Vienne l'a mise en demeure de mettre fin à l'occupation aux fins d'habitation du local dont elle est propriétaire 16 bis rue Rabelais à Poitiers, d'effectuer tous travaux empêchant l'entrée dans les lieux et d'assurer le relogement des occupants ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 36 600 euros en réparation du préjudice causé par l'illégalité de la décision du 6 août 2010 avec intérêts de droit à compter du 28 avril 2020 et leur capitalisation à chaque échéance annuelle à partir du 28 avril 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 03) N° 2200526
 RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

 Demandeur
 COMMUNE DE SAINT FRANCOIS
 CABINET PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES

 Défendeur
 SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS DE GUADELOUPE
 CABINET GAIA

 DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - GUADELOUPE
 CABINET GAIA

La commune de Saint-François demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1900408 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a d'une part, annulé les titres exécutoires n°s T-220, T-221, T-222 et T-223 émis le 25 août 2014 correspondant au remboursement des frais engagés par celle-ci pour le transfert à des organismes tiers du traitement des ordures ménagères au titre des années 2011 à 2014 et a d'autre part, déchargé le Syndicat intercommunal de valorisation des déchets de la Guadeloupe des sommes de 737 307,76 euros, 224 753,88 euros, 336 413,99 euros, 119 883,78 euros ; 2°) de rejeter la requête du Syndicat intercommunal de valorisation des déchets de la Guadeloupe ; 3°) de mettre à la charge du Syndicat intercommunal de valorisation des déchets de la Guadeloupe la somme de 1 418 359,41 euros au titre des quatre titres exécutoires émis le 25 août 2014 ; 4°) de mettre à la charge du Syndicat intercommunal de valorisation des déchets de la Guadeloupe la somme 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201563 RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. X. Stéphane Me BERTRAND

Le ministre de la Justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2100309, 2100310 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique, d'une part, a annulé les décisions des 18 et 24 mars 2021 par lesquelles le garde des sceaux a infligé à M. X. la sanction disciplinaire du déplacement d'office et l'a affecté au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Fort-de-France et d'autre part, l'a condamné à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative . 2°) de rejeter la demande présentée par M. X..

## RAPPORTEURE PUBLIQUE: Mme LE BRIS

05) N° 2300233 RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

Demandeur M. X.T Stéphane Me BERTRAND

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Ouverture d'une procédure juridictionnelle tendant à l'exécution du jugement n°s 2100309, 2100310 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique, d'une part, a annulé les décisions des 18 et 24 mars 2021 par lesquelles le garde des sceaux a infligé à M. X. la sanction disciplinaire du déplacement d'office et l'a affecté au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Fort-de-France et d'autre part, l'a condamné à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .

06) N° 2303169 RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

Demandeur M. X. Tommy Me TILLARD

Défendeur PREFECTURE DE SAINT MARTIN ET SAINT

**BARTHELEMY** 

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. Tommy X. fait appel du jugement n° 2200071 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Saint-Martin a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2022 par lequel le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.